

L'auditeur général.—Les comptes du gouvernement sont assujettis à une vérification indépendante de la part de l'auditeur général, qui est un fonctionnaire du Parlement. En ce qui concerne les dépenses, cet examen est une vérification postérieure ayant pour objet de déterminer si les comptes ont été tenus d'une façon exacte et régulière et si l'argent a été dépensé aux fins auxquelles il a été voté par le Parlement et les dépenses effectuées suivant l'autorisation donnée. Toute vérification antérieure au paiement relève du contrôleur du Trésor. Quant aux recettes, l'auditeur général est tenu de s'assurer qu'il a été rendu compte de tous les deniers publics et que les règles et modalités appliquées suffisent à assurer un contrôle efficace de la répartition, la perception et l'affectation régulières des recettes. Pour ce qui est des biens publics, il lui incombe de s'assurer que les registres essentiels ont été tenus et que les règles et modalités appliquées suffisent à en assurer la sécurité et le contrôle. L'auditeur général rend compte au Parlement des résultats de son examen, signalant tout cas qu'il juge opportun de signaler à la Chambre des communes. Il rend compte aussi aux ministres, au Conseil du Trésor ou au Gouvernement de tout ce qu'il lui semble avoir lieu de porter à leur connaissance afin qu'il puisse y être remédié promptement.

Le Comité des comptes publics.—Il est d'usage courant de déferer les *Comptes publics* et le *Rapport de l'auditeur général* au comité des comptes publics de la Chambre des communes, qui peut les examiner en détail et faire rapport de ses constatations et de ses vœux à la Chambre des communes.

Section 2.—Ministères, offices, commissions, etc.*

Ci-dessous sont indiquées les fonctions de divers ministères ainsi que des commissions et offices spéciaux du gouvernement fédéral.

Il est impossible, faute d'espace, de donner le détail de chaque service, ainsi que les divisions ou sections de tous les ministères, mais on donne les principales divisions de même que les services dont l'objet diffère sous certains rapports de l'objet général du ministère dont ils dépendent. Plus loin, d'autres chapitres étudient en détail les attributions de plusieurs de ces ministères et commissions. Le lecteur est renvoyé à l'Index.

Archives publiques.—Les Archives publiques, fondées en 1872, sont administrées en vertu de la loi sur les archives publiques (S.R.C. 1952, chap. 222), par le conservateur des Archives, qui a rang de sous-ministre et fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du Secrétaire d'État. Elles ont pour objet de réunir et de rendre accessible au public une vaste collection de pièces relatives à l'histoire du Canada. Les dossiers officiels de l'État ainsi que les documents personnels des chefs politiques et d'autres figures éminentes y ont une grande importance. S'y ajoutent des reproductions de maintes pièces des archives britanniques et françaises intéressant le Canada, une magnifique collection de cartes géographiques, une bibliothèque historique et de nombreuses gravures, peintures et photographies. Les Archives exploitent un grand Dépôt où sont conservés les dossiers ministériels qui servent peu souvent et servent aussi de centre de triage où les pièces qui offrent un intérêt à long terme sont extraites des filières désuètes et où sont marquées les pièces inutiles qui seront détruites.

Conformément aux dispositions de la loi sur la maison Laurier (S.R.C. 1952, chap. 163), l'administration de la maison Laurier comme musée et centre d'études relève des Archives publiques. Le service central du microfilm du gouvernement se situe au Dépôt des archives.

Bibliothèque nationale.—La Bibliothèque nationale a été constituée officiellement le 1^{er} janvier 1953 lors de l'adoption de la loi sur la bibliothèque nationale (S.R.C. 1952, chap. 330). Elle publie *Canadiana*, catalogue mensuel de nouvelles publications intéressant le pays et dont une refonte est faite chaque année. La Bibliothèque publie aussi d'autres bibliographies. Sa Division des références s'occupe du Catalogue collectif national, qui réunit les catalogues, par nom d'auteur, des principales bibliothèques des dix provinces et qui est ainsi la clef des collections de livres existant au pays. Sa collection de livres augmente sans cesse et comptait plus de 250,000 volumes à la fin de 1964. Le bibliothécaire national fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du Secrétaire d'État.

* Au 30 avril 1965; tout changement d'ordre majeur qui aura lieu entre cette date et la mise sous presse paraîtra dans un appendice au présent volume. De même, l'organigramme accompagnant le texte a été mis à jour à la date qui se rapprochait le plus possible de la mise sous presse (voir angle inférieur de droite).